



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Montauban, le 30 septembre 2019

Sensibilisation des usagers AEP

Les lâchers pour assurer le soutien d'étiage ont été très importants cette année sur le bassin versant de l'Aveyron. Les réserves habituelles étant quasiment épuisées, le recours au lâcher depuis le Lévézou a été nécessaire.

Toutefois, il n'est pas possible de maintenir le débit de l'Aveyron au-dessus du DOE (débit objectif d'étiage).

Aussi, des restrictions ont été mises en place pour les prélèvements depuis le cours d'eau Aveyron et sa nappe d'accompagnement depuis le 7 septembre 2019 (restriction à 2 jours par semaine).

Ces mesures concernent les prélèvements directs dans le milieu naturel mais affectent aussi certains usages réalisés à partir des réseaux d'eau potable alimentés par une prise d'eau dans l'Aveyron.

Ainsi les dispositions qui s'appliquent sont contenues dans l'arrêté cadre départemental « sécheresse » n°2019-08-12-002 dont voici l'extrait correspondant :

* * * * *

- 10.2 - Pour les utilisateurs d'eau potable

Les particuliers, les collectivités et les industriels sont concernés par les interdictions suivantes :

Seuil	Mesures préconisées de limitation des usages à partir des réseaux d'eau potable
Débit d'alerte franchi (QA)	1 – le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires - alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité. 2 – le remplissage des piscines privées existantes au 01 juin de la campagne est interdit. 3 – l'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, espaces sportifs de toute nature est interdit de 8 h 00 à 20 h 00 (les jardins potagers ne sont pas concernés). 4 – les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.
2 jours de restriction	5 – les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenus dans leurs arrêtés d'autorisation. Les mesures citées ci-avant leur étant de toutes manières applicables. 6 – Le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux est interdit

Le remplissage des piscines neuves (postérieures au 01 juin de la campagne) à partir du réseau d'eau potable peut être subordonné à l'accord formel et soumis aux conditions du gestionnaire du réseau utilisé. Il s'agit d'adapter les capacités de production ou de distribution d'eau à la satisfaction des usages prioritaires.

Par ailleurs, en fonction des indications des exploitants des réseaux d'eau potable, les interdictions peuvent être modulées ou non (plage horaire – régulation des débits – moyens spécifiques – ...) et/ou peuvent être élargies aux professionnels.

Pour des raisons de salubrité, les puits privés n'ayant pas été utilisés récemment ne doivent pas être remis en fonctionnement.

* * * * *

Aussi, je vous remercie de bien vouloir lancer une campagne de sensibilisation auprès des usagers concernés.